

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2018

## RAPPEL DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

- 1) Enfouissement des réseaux aériens rue du Wenheck – Demande de subvention AMITER.
- 2) Admission en non-valeur.
- 3) Forêt communale – Programme des travaux d'exploitation 2019 et état prévisionnel des coupes.
- 4) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable Année 2017.
- 5) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement - Année 2017.
- 6) Médiation préalable obligatoire – Adhésion à l'expérimentation et habilitation au Centre de Gestion de la Moselle à exercer la mission de médiateur.
- 7) Réitération de garantie – Allocation de la dette CDC.
- 8) Vente immobilière par le Conseil de Fabrique de l'église de MACHEREN.
- 9) Contrat d'assurance des risques statutaires.
- 10) Budget 2018 – Décision modificative n° 1.

**MEMBRES ELUS** : vingt-trois

**EN EXERCICE** : vingt-trois

**PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE** : quinze, à savoir : M. MEKETYN Jean, Maire - Mmes DOME Sabine – BINKUS Viviane – WEISSE Julie -MM. SCHÄFER Claude – MATZ Pascal – NEGRI Rocco, Adjoints Mmes DEBORD Murielle – HELFENSTEIN Martine – SCHWARTZ Guylaine - MM. RIST Claude – ROHR Jean-Claude – SARRAT Philippe - SCHECK Christian – VAUCELLE Daniel

**ABSENT EXCUSES** : Mmes CORDIER Irène – JUNG Katia – ZEITER Dominique - MM. CORDIER Gérard TRINKWELL Bernard

**ABSENTS NON EXCUSES** : Mmes BADER Anne – BRUN Christelle – M. MARCHAND Philippe

**PROCURATIONS ONT ÉTÉ DONNÉES PAR** : Mme CORDIER Irène à M. MEKETYN Jean – M. CORDIER Gérard à M. NEGRI Rocco – Mme ZEITER Dominique à Mme BINKUS Viviane – Mme JUNG Katia à Mme SCHWARTZ Guylaine

\*\*\*\*\*

### **POINT N° 1 : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS RUE DU WENHECK - DEMANDE DE SUBVENTION AMITER.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération du 20 juin 2018 par laquelle elle validait, après avoir pris connaissance des résultats de l'étude de faisabilité, le principe de la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de la rue du Wenheck.

Afin de permettre le financement de cette opération, il serait nécessaire de solliciter une aide du Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre du dispositif AMITER.

Il présente à l'assemblée l'avant-projet proposé dont le montant est estimé à 1 260 000 € HT soit 1 512 000.00 € TTC.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir discuté et délibéré, par 17 voix pour et 2 abstentions,

➤ **ADOpte le plan de financement suivant :**

Depenses		Recettes	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Travaux	1 179 730.00	Subvention AMITER (50 % du montant H.T.)	630 000.00
Frais annexe (Maîtrise d'oeuvre, géomètres, divers...)	80 270.00	Contribution SIEE ( ERDF au titre de l'article 8)	4 000.00
TVA 20 %	252 000.00	Fonds propres de la Commune- dont autofinancement	878 000
		- dont emprunt	378 000500 500 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 512 000.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 512 000.00</b>

- DEMANDE le concours du Conseil Départemental ;
- DECIDE d'adhérer au dispositif AMITER 2015-2020 ;
- SOLLICITE une aide d'un montant de 630 000 € représentant 50 % du montant HT du projet ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **POINT N° 2 : ADMISSION EN NON VALEUR.**

Le Maire informe l'assemblée que Madame la Trésorière Principale de Saint-Avold a transmis des états des produits irrécouvrables en vue de l'admission en non valeur des titres qui y figurent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement,

Décide à l'unanimité d'admettre en non valeur les sommes de 186.00 € et 293.65 € figurant sur les états établis par Madame la Trésorière Principale en date du 19 juin 2018.

#### **POINT N° 3 : FORET COMMUNALE - PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION 2019 ET ETAT PREVISIONNEL DES COUPES.**

Monsieur Pascal MATZ, Adjoint au Maire de la Forêt donne lecture à l'assemblée du programme des travaux d'exploitation et de l'état prévisionnel des coupes 2019 établi par l'Office National des Forêts.

Ce dernier fait état d'une recette brute prévisionnelle de 3 155 €, de dépenses d'exploitation d'un montant estimé à 5 503.79 € T.T.C. et de 278.40 € pour la prestation de matérialisation du bois de chauffage.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le programme des travaux d'exploitation et l'état prévisionnel des coupes tels que ci-dessus indiqués.

#### **POINT N° 4 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2017.**

En exécution des dispositions du décret 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur Christian SCHECK, Conseil Municipal, communique à l'assemblée le rapport annuel de l'année 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport ci-dessus indiqué, donne acte à Monsieur Christian SCHECK de la présentation qui lui en a été faite.

#### **POINT N° 5 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2017.**

En exécution des dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur Pascal MATZ, Adjoint au Maire, communique à l'assemblée le rapport annuel de l'année 2017 sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'Assainissement.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport ci-dessus indiqué, donne acte à Monsieur Pascal MATZ, de la présentation qui lui en a été faite.

#### **POINT N° 6 : MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE – ADHÉSION À L'EXPÉRIMENTATION ET HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE À EXERCER LA MISSION DE MÉDIATEUR.**

##### **EXPOSE PREALABLE**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié au plus tard le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1er alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

#### **LE MAIRE PROPOSE :**

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU** l'exposé du Maire ;

**Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;**

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, décide par 17 voix pour et 2 abstentions :

**Article 1 :** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

#### **POINT N° 7 : RÉITÉRATION DE GARANTIE – ALLOCATION DE LA DETTE CDC.**

LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Commune DE MACHEREN, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

## DELIBERE à l'unanimité

**Article 1 :** Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29.06.2018 est de 0.75 %.

### **Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## **POINT N° 8 : VENTE IMMOBILIERE PAR LE CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE DE MACHEREN – AVIS.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet de cession par le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Macheren, de terrains constructibles situés rue des Verts Coteaux, zone récemment urbanisée par la collectivité.

Il donne lecture à l'assemblée de la délibération du Conseil de Fabrique et confirme que l'un des terrains aurait trouvé acquéreur.

Il propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable à ce projet de cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention,

- émet un avis favorable au projet de cession par le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Macheren des parcelles cadastrées

- section 6 n° 476 d'une superficie de 5.34 ares

- section 6 n° 478 d'une superficie de 5.26 ares

- section 6 n° 480 d'une superficie de 2.27 ares

soit un total de 12.87 ares pour un montant de 85 000 €.

## **POINT N° 9 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES.**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code des marchés publics, réglementant le marché initial ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La Commune de MACHEREN a, par délibération en date du 27 octobre 2016, adhéré au contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire rappelle les taux applicables au contrat d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Moselle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale** (taux garantis 2 ans sans résiliation, soit jusqu'au 31 décembre 2018).

- Option choisie :

Tous risques, avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 4.88 %

- **Agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)**

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt de maladie ordinaire.

Taux : 1.30 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de 0.14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les taux qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale** (taux garantis jusqu'au 31 décembre 2020)

- Option choisie

Tous risques, avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5.27 %

Et

- **Agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)** (taux garantis jusqu'au 31 décembre 2020)

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.

Taux : 1.43 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de 0.14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, décide à l'unanimité

- d'accepter les nouvelles conditions tarifaires,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le coupon-réponse afférent aux taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- prévoit les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

**POINT N° 10 : BUDGET 2018 - DECISION MODIFICATIVE N° 1.**

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-après.

n° compte	Libellé	Dépenses	Recettes
2088	Autres Immobilisations Incorporelles	62 500.00	
024	Produit des cessions d'immobilisations		62 500.00
<b>Total section d'investissement</b>		<b>62 500.00</b>	<b>62 500.00</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir discuté et délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2018 telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

Toutes les questions figurant à l'ordre du jour ayant été examinées,  
le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 19 h 45.

MACHEREN, le 31 octobre 2018

Le Maire



  
J. MEKETYN